

Droit des personnes et des familles

Olivier Guillod

Professeur, Université de Neuchâtel



Jurisprudence : le nom devient disponible

1) ATF 137 III 97 (changement de jurisprudence)

- Adoption d'une femme de 58 ans par une octogénaire
- Adoptée demande de garder son nom (\neq 267 + 270 CC)
- Jurisprudence antérieure : possible aux conditions de 30/1 CC (juste motif, à interpréter strictement)
- TF insiste sur le lien étroit entre nom et personnalité, dont il constitue l'un des éléments et qui suffit comme juste motif
- L'intérêt à garder un nom porté depuis longtemps l'emporte sur l'intérêt à garantir l'immutabilité du nom de famille, d'autant plus que beaucoup de mères et de filles de cet âge ne partagent pas le même nom

Jurisprudence : le nom devient disponible

2) Arrêt de la CourEDH, *Losonci Rose et Rose c. Suisse*

- Un ressortissant hongrois et une femme suisse voulaient conserver leur nom de famille respectif après le mariage.
- Ils demandent de porter le nom de l'épouse comme nom de famille et le mari l'a fait précéder de son propre nom.
- Mari demande ensuite l'application de son droit national pour ne porter que son nom.
- Tribunal fédéral : choix du nom de l'épouse comme nom de famille empêche le mari de choisir ensuite comme loi applicable la loi hongroise.
- CourEDH : si le mari avait été suisse et la femme étrangère, celle-ci aurait pu soumettre son nom au droit étranger après avoir pris le nom de son mari comme nom de famille. La Suisse traite donc de manière discriminatoire les couples binationaux, selon que c'est l'homme ou la femme qui est de nationalité étrangère (violation de 8 + 14 CEDH).

Le nom – réforme du CC, 30 septembre 2011 (délai référendaire : 19 janvier 2012)

- **Nom des époux et des partenaires enregistrés**
 - Mariage n'aura plus d'effet sur le nom
 - Conjoints/partenaires pourront choisir l'un de leurs noms comme nom commun
 - Plus de double nom légal (mais maintien de l'usage actuel)
 - Nom conservé en cas de divorce ou de décès mais choix de reprendre le nom de célibataire en tout temps
 - Régime transitoire : époux marié précédemment pourra déclarer en tout temps vouloir reprendre son nom de célibataire
- **Nom des enfants**
 - Nom choisi par les parents lors de la conclusion du mariage, mais délai d'un an dès la naissance pour changer
 - Nom commun porté par les parents mariés
 - Nom de la mère non mariée, mais si autorité parentale commune, délai d'un an pour changer

Jurisprudence – le droit à l'image

1) ATF 136 III 401 (précision de jurisprudence)

- Une femme qui travaillait dans une agence d'escorte avait accepté, contre rémunération, que des photos d'elle soient mises sur le site Internet de l'agence.
- Après quelque temps, elle veut les faire enlever sans payer l'indemnité convenue en cas de résiliation du contrat. Elle invoque l'article 27/2 CC qui lui garantirait un libre droit de révocation en tout temps.
- Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité mais peut faire l'objet, comme ici, d'un engagement contractuel qui ne contrevient ni à l'art. 27 CC (engagement excessif) ni à l'art. 20 CO.
- L'indemnité de résiliation convenue par les parties est également valable et lie les parties.

Cf. Julien ROUVINEZ, *La licence des droits de la personnalité*, Genève/Zurich/Bâle 2011

Jurisprudence – le droit à l'image

2) ATF 136 III 410 (confirmation de jurisprudence)

- Un assureur RC engage un détective privé pour surveiller un homme blessé dans un accident de voiture qui demandait des indemnités pour les travaux ménagers qu'il ne pouvait plus faire
- La surveillance d'une personne par un détective privé porte atteinte aux droits de la personnalité de celle-ci
- MAIS l'atteinte peut être justifiée par un motif justificatif (28/2 CC), notamment un intérêt prépondérant
- En l'espèce, recours à une surveillance justifié (indications contradictoires du lésé sur son état de santé). Il faut admettre un intérêt public prépondérant à ne pas fournir à tort des prestations injustifiées et, par conséquent, à ne pas augmenter les primes d'assurance.

Jurisprudence – Protection des données

1) ATF 136 II 508 (Logistep)

- Recommandation du PFPDT adressée à Logistep qui stockait des données comme les adresses IP d'utilisateurs de réseaux *peer-to-peer*
- TAF donne raison à Logistep; recours au TF du PFPDT
- TF admet une atteinte à la personnalité car les adresses IP peuvent être qualifiées de données personnelles.
- Si la collecte de données personnelles n'est pas reconnaissable par les utilisateurs, elle viole les principes généraux de l'art. 4 LPD
- En l'espèce, aucun motif justificatif ne légitimait ce traitement de données

Cf. Philippe MEIER, *Protection des données: fondements, principes généraux et droit privé*, Berne 2011

Jurisprudence – Protection des données

2) TAF A_7040/2009 (Google)

- TAF juge que *Google* ne respecte pas la protection des données avec son service *Google Street View*
- *Google* doit rendre flous tous les visages et toutes les plaques d'immatriculation, même si cela doit être fait manuellement, car il s'agit de données personnelles.
- *Google* devra en outre à l'avenir annoncer son passage une semaine à l'avance dans les rues suisses qu'il souhaite filmer.
- Les images ne devront montrer que ce qu'un passant normal peut voir.
- **NB** : recours pendant au Tribunal fédéral

Newsletter mensuelle



Responsables : Sabrina Burgat, François Bohnet, Olivier Guillod